

STATUTS
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (SCEA)
JADIN EPI ELEVAGE

Capital social de six cent (600) euros

41 Cité petit fourneau

97222 CASE-PILOTE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA) régie par les articles L. 323-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, les articles 1832 et suivants du Code civil, par les décrets pris pour leur application et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de toute activité agricole. A ce titre la société réalisera l'exploitation de biens agricoles en faire-valoir direct ou indirect, apportés ou pris à bail ; la gestion, la valorisation, l'amélioration des terres, cultures, élevages ou équipements agricoles ; Et, plus généralement, toutes opérations agricoles, mobilières, immobilières, financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination suivante : Jadin épi élevage

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Civile d'Exploitation Agricole" (ou du sigle "SCEA") ;

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à :
41 Cité Petit Fourneau – 97222 Case-Pilote (Martinique)
Il peut être transféré sur décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au RCS, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

FE

RCE

Article 6 – Apports

Les associés effectuent les apports suivants en numéraire :

- Monsieur REGIS-CONSTANT Edouard : 240 euros
- Monsieur JOSEPH Erisnal : 360 euros

Soit un apport total de 600 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros correspondant au montant total des apports nets des associés.

Il peut être augmenter ou réduit par décision collective extraordinaire.

Cette somme sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à un organisme financier.

Article 8 – Parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de 600 euros, divisé en 10 parts sociales de 60 euros chacune, attribuées comme suit :

- Monsieur REGIS-CONSTANT Edouard : 4 parts numérotées de 1 à 4
- Monsieur JOSEPH Erisnal : 6 parts numérotées de 5 à 10

Il peut être augmenter ou réduit par décision collective extraordinaire.

Cette somme sera déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société à un organisme financier.

Article 9 – Titres représentatifs des parts

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

56

RCE

Article 10 – Responsabilité des associés

Les associés sont responsables indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leurs parts dans le capital social, conformément à l'article L. 324-1 du Code rural.

Article 11 – Gérance

La société est gérée et administrée par un gérant choisi parmi les associés, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés, pour une durée fixée par les associés. Au terme fixé, les fonctions des gérants prennent fin de plein droit. Les gérants sortant sont toutefois rééligibles.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès sa notification aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant désigné est Monsieur REGIS-CONSTANT Edouard, né le 15 mai 1959 à Case-Pilote, demeurant cité Petit Fourneau – 97222 Case-Pilote.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée. Il accomplit seul tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social. Il peut notamment ouvrir et gérer les comptes bancaires, signer tous actes, contrats, baux, déclarations, payer et recevoir toutes sommes, représenter la société devant toutes juridictions, souscrire tous emprunts nécessaires.

Le gérant est chargé d'accomplir les formalités de constitution de la société, notamment la signature des actes, les dépôts, enregistrements, publications et immatriculations.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commencera à la date d'immatriculation au RCS et se terminera le 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 – Affectation des résultats

Après approbation des comptes, les bénéfices nets sont répartis entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, sauf décision collective contraire.

JE

RCE

Article 14 – Décisions collectives

Principe

Les décisions collectives des associés sont prises soit :

- En **assemblée générale** réunie physiquement ou par tout moyen de communication à distance,
- Soit par **consultation écrite**, sauf opposition d'un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins un quart du capital social.

Elles doivent être prises dans le respect de la loi, de l'intérêt social, et des dispositions des présents statuts.

Convocation

Les associés sont convoqués par le gérant ou, à défaut, par un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins un quart du capital social.

La convocation est adressée **par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout moyen écrit**, au moins **15 jours** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Quorum et majorité

Les décisions sont prises :

- À l'unanimité des associés pour :
 - La modification des statuts (changement de forme, d'objet, de siège, etc.) ;
 - La cession de parts sociales non libre ;
 - L'agrément de nouveaux associés ;
 - La dissolution anticipée de la société ;
 - L'extension ou la réduction de l'objet social ;
 - L'admission d'un nouvel associé par héritage ou donation.
- À la majorité simple (plus de 50 % des parts sociales) pour :
 - L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - Le renouvellement ou la révocation du gérant ;
 - L'autorisation d'actes exceptionnels (vente d'immeuble, emprunt important, etc.).

Le vote est exprimé en fonction du nombre de parts sociales détenues, chaque part donnant droit à une voix.

JE

ACE

Modalités de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le gérant adresse aux associés le texte des résolutions proposées, accompagnées de documents nécessaires à leur compréhension. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception pour répondre par écrit.

L'absence de réponse dans ce délai vaut abstention.

Représentation – Procuration

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, en lui donnant procuration écrite. Un même mandataire ne peut représenter plus d'un associé en plus de lui-même, sauf si les associés en décident autrement à l'unanimité.

Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour chaque décision collective, qu'elle soit prise en assemblée ou par consultation écrite. Il est signé par le gérant ou, en son absence, par un associé désigné à cet effet. Le PV est conservé au siège social dans un registre spécial.

Article 15 – Cession de parts sociales

Principes généraux

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'agrément préalable de tous les associés, sauf dans les cas expressément prévus ci-après.

Cessions libres

Sont **libres** (sans agrément préalable) les cessions intervenant :

- Entre associés ;
- Au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe d'un associé.

Dans ces cas, la cession est seulement notifiée à la société par acte notarié ou sous seing privé.

Procédure d'agrément

Lorsque l'agrément est requis, la procédure suivante s'applique :

JE

RC

1. **Notification du projet** : le projet de cession est notifié au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. La notification doit indiquer les nom, prénoms, domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées, le prix et les conditions de la cession.
2. **Convocation des associés** : le gérant doit convoquer une assemblée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification. La décision d'agrément ou de refus doit intervenir dans un délai de trois mois, à compter de la notification du projet.
3. **Décision** : l'agrément doit être donné à l'unanimité des associés. Le silence vaut refus.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société ou les associés doivent, dans un délai de trois mois :

- Acquérir ou faire acquérir les parts au prix proposé par le cédant ;
- À défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucun rachat n'intervient dans ce délai, l'agrément est considéré comme donné.

Formalités de cession

Toute cession doit être constatée par écrit et signée par les parties. Elle n'est opposable à la société et aux tiers qu'après :

- Notification à la société ;
- Inscription au registre des mouvements de parts ;
- Mise à jour des statuts.

Article 16 - Nantissement des parts sociales

Principe

Le nantissement des parts sociales est autorisé, mais il est soumis à l'agrément préalable de la société, donné par décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article 1866 du Code civil.

Procédure

acc

Le projet de nantissement doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier à la société. Cette notification doit contenir :

- L'identité complète du créancier nanti ;
- Le nombre de parts concernées ;
- Les conditions du nantissement (durée, garanties, etc.).

La société dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification pour statuer sur la demande d'agrément. Le silence vaut refus.

Effets du refus

En cas de refus d'agrément, le nantissement ne peut pas produire d'effet à l'égard de la société. Si le nantissement est réalisé malgré le refus, la société pourra demander sa nullité.

Réalisation du nantissement

En cas de réalisation du nantissement (ex. : vente forcée des parts suite à une procédure de saisie), la cession des parts sociales résultant de cette réalisation sera soumise à la procédure d'agrément prévue pour les cessions, selon l'article relatif à la cession des parts sociales.

Article 17 – Affectation et répartition des résultats

Résultat de l'exercice

À la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et un rapport de gestion. Ces documents sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat de l'exercice est déterminé conformément aux règles fiscales et comptables en vigueur.

Affectation du résultat

L'assemblée générale ordinaire des associés décide de l'affectation du résultat. Elle peut notamment :

- Imputer les pertes sur les réserves ou sur le capital social, si cela est justifié ;
- Affecter les bénéfices à un ou plusieurs postes de réserve statutaire ou facultative ;

BE

Rec

- Distribuer tout ou partie du résultat aux associés sous forme de revenus.

Répartition entre associés

Sauf décision contraire unanime, les bénéfices distribuables sont répartis entre les associés au prorata de leurs droits dans le capital social, c'est-à-dire :

- 40 % pour Monsieur REGIS-CONSTANT Edouard,
- 60 % pour Monsieur JOSEPH Erisnal.

Mise en distribution

Le montant des revenus distribués est payable aux associés à la date et selon les modalités fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le gérant.

Clause de report

L'assemblée peut décider de reporter tout ou partie des bénéfices à nouveau sur l'exercice suivant, notamment si les résultats ne permettent pas une distribution stable ou suffisante.

Article 18 – Dissolution de la société

Causes de dissolution

La société peut être dissoute :

- À l'expiration de la durée prévue aux statuts, sauf prorogation décidée à l'unanimité des associés ;
 - Par décision unanime des associés ;
 - Par l'atteinte de l'objet social ou l'impossibilité de fonctionnement de la société ;
 - Par décision de justice pour justes motifs ;
 - En cas de perte de la moitié du capital social, si les associés ne décident pas de reconstituer ce capital dans un délai d'un an ;
 - En cas de réunion des parts sociales entre une seule personne, sauf régularisation dans un délai d'un an ;
 - En cas de décès de l'un des associés fondateurs, sauf stipulation contraire.
-

JE

ACE

Article 19 – Liquidation de la société

Mise en liquidation

En cas de dissolution, la société entre en liquidation amiable, sauf jugement contraire. Elle conserve la personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

Nomination du liquidateur

Les fonctions de liquidateur sont assurées, sauf décision contraire des associés ou du tribunal :

- Soit par le gérant en exercice ;
- Soit par une personne désignée par l'assemblée des associés à la majorité des parts sociales.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, et répartir le solde entre les associés, sous réserve des droits des tiers.

Pouvoirs et obligations du liquidateur

Le liquidateur :

- Représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Dresse un état de l'actif et du passif ;
- Réalise les actifs, y compris par cession amiable ;
- Acquitte le passif et constitue, si nécessaire, une provision pour dettes ou engagements non encore réglés ;
- Dresse les comptes de liquidation ;
- Convoque les associés pour approuver les comptes et prononcer la clôture de la liquidation.

Répartition du boni ou du mali de liquidation

Le solde disponible (boni de liquidation), après apurement du passif et remboursement du capital social, est réparti entre les associés au prorata de leurs parts.

En cas de mali de liquidation, celui-ci est supporté par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social.

SE

ACE

Article 20 – Formalités

Les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts seront supportés par la société. Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités de constitution et d'immatriculation de la société, ainsi que les formalités de publicité légale et de dépôt au greffe.

Fait à Case-Pilote,

le 27/03/2026

En deux exemplaires originaux.

Monsieur REGIS-CONSTANT Edouard



Monsieur JOSEPH Erisnal

